

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION PARVIS DE L'EGLISE**

Le Maire de Batz-sur-Mer,

Vu le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal,

Vu l'arrêté municipal du 1er avril 1963 modifié et complété portant règlement général de la circulation à Batz-Sur-Mer,

Vu les articles L 2212-2, L 2122-21 et suivants du Code des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la demande de l'entreprise MAISON GREVET reçue le 22 février 2024,

Considérant qu'en raison de travaux de restauration des vitraux de l'Eglise Saint-Guénolé, réalisés par l'entreprise MAISON GREVET pour le compte de la Commune de Batz-sur-Mer, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur le parvis de l'Eglise (stockage ponctuel de matériaux) ainsi que dans la petite venelle (échafaudage) appartenant au domaine privé de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise sera autorisée à stocker ponctuellement ses matériaux sur le parvis de l'Eglise et à installer son échafaudage dans la venelle adjacente, du lundi 04 mars 2024 au vendredi 28 juin 2024 au droit du chantier.

Article 2 : Le libre cheminement des piétons et des fauteuils pour handicapés, poussettes d'enfants, etc...devra toujours être assuré en toute sécurité sur le parvis de l'église, grâce à une signalisation piétonnière réglementaire temporaire complète mise en place par le demandeur et sous son entière responsabilité.

Article 3 : Le chantier devra être éclairé de nuit à l'aide de lanternes appropriées et clôturé par des barrières HERAS. Dès l'achèvement de ses travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les déchets, dépôts et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine privé communal.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Il pourra être procédé à l'arrêt du chantier.

Article 5 : Les services de sécurité se réservent le droit d'apporter toutes modifications au présent arrêté s'ils le jugent utile.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie du Croisic sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Croisic
- La Police Municipale
- La Directrice Générale des Services
- La Directrice des Services Techniques
- Pompiers du Croisic
- Pompiers du Pouliguen
- Cap Atlantique

signé numériquement le 01/03/2024

Marie-Catherine LEHUEDE

Maire

Fait à Batz-sur-Mer, le 28 février 2024

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes (par courrier ou sur le site Télérecours citoyens www.telerecours.fr) ou de recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L 411-7 CRPA).

- Affiché ou publié le :
- Notifié à l'intéressé le :

01/03/2024.

